

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 15 mai 2020

3^{ème} Commission

N° CP-2020-5-3-8

Service instructeur

DEAA - service attractivité des territoires

Service consulté

THD - AVENANT A LA CONVENTION SUR LES DÉPLOIEMENTS DE LA FIBRE OPTIQUE EN ZONES CONCERTÉES D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE EN DEHORS DES ZONES TRÈS DENSES

Résumé : Dans le cadre de la politique d'aménagement numérique très haut débit (THD) sur l'ensemble de l'Alsace, le présent rapport a pour objet d'approuver et d'autoriser la signature par la Présidente de l'avenant à la convention du 23 octobre 2012 signée avec Orange et l'ensemble des partenaires et relative au déploiement en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses.

Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable lors de la réunion de la Commission des routes, des grands équipements et infrastructures de communication lors de sa réunion du 3 avril 2020.

Par délibération du 12 octobre 2012, le Département a engagé, aux côtés de la Région Alsace et du Département du Bas-Rhin, une politique d'aménagement numérique très haut débit (THD) sur l'ensemble de l'Alsace. Le rapport précisait les modalités de mise en œuvre et les clés de financement du programme.

Cette politique repose sur le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) élaboré entre les deux Départements alsaciens et la Région Alsace, maître d'ouvrage.

Pour rappel, la mise en œuvre du SDTAN a donné lieu au déploiement du Réseau d'Initiative Publique (RIP) dénommé « Très Haut Débit Alsace » ou « THD Alsace », en complément du déploiement privé qui concerne 73 communes situées en Zone AMII : Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement.

Ces 73 communes bénéficient du déploiement de la fibre moyennant une convention précisant le calendrier de déploiement et le mode opératoire prévu. C'est Orange qui est en charge des travaux, moyennant des accords de financements avec les autres opérateurs.

Les collectivités signataires, pour leur part, se sont engagées à faciliter ces déploiements (actions d'information, gestion de cas difficiles, mise en cohérence de documents d'urbanisme, etc.).

Cette convention se limitait à un appui administratif sans soutien financier. Elle a été signée le 23 octobre 2012.

Proposition d'avenant à la convention

D'une part, l'avenant aujourd'hui proposé par Orange introduit la référence à l'article L33-13 du Code des postes et des communications électroniques pour en faire une convention opposable en cas de non-respect des engagements de Orange en matière de délai de raccordement FTTH en zone peu dense.

Il fait suite à la demande exercée par l'opérateur auprès du Premier Ministre de s'intégrer dans le cadre des obligations liées à cet article. Cette demande ayant été acceptée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques (ARCEP), Orange souhaite désormais l'intégrer dans les conventions en cours et à venir.

Concrètement, cela signifie que l'opérateur s'engage sur des délais de réalisations plus contraignants, en lien avec les objectifs du Plan France Très Haut Débit, qui pourront faire l'objet de sanctions par l'ARCEP en cas de non-respect.

En l'occurrence, le nouvel objectif affiché est 2020.

Il s'agit donc en soi d'une bonne nouvelle dans la mesure où l'opérateur tient ses engagements calendaires.

Cette obligation est déjà intégrée par SFR dans les conventions signées sur le territoire alsacien.

D'autre part, l'avenant intègre une deuxième modification liée à l'intégration des nouvelles communes de l'ex Communauté de communes des Châteaux à l'Eurométropole de Strasbourg. Cette fusion date du 1^{er} janvier 2017.

Ces communes avaient obtenu une modernisation du réseau câblé Numéricâble/SFR et de fait étaient exclues du réseau alsacien délégué à la Société ROSACE (même de sa tranche conditionnelle). Orange avait demandé au printemps dernier leur intégration dans la Zone AMII de STRASBOURG.

L'opérateur a souhaité signer une seule convention pour tout le territoire alsacien, une préconisation qu'avait fait l'agence du numérique.

Enfin, par cet avenant, l'opérateur Orange rappelle son engagement à communiquer, dans les conditions prévues par la convention, à l'ensemble des signataires, les éléments suivants :

- le calendrier détaillé du démarrage et de la fin du déploiement (annexe 1 de la convention) ;
- par année, le volume indicatif des locaux programmés et raccordables (annexe 1) ;
- la mise à jour du référentiel d'informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements (annexes 3 et 4 de la convention).

Pour ce faire :

- le point 3 du préambule de la convention initiale est modifié selon les modalités figurant dans l'article 2 de l'avenant. Il introduit l'opposabilité des engagements d'Orange (article L 33-13 du Code des postes et des communications électroniques) ;
- l'annexe 1 de la convention « calendrier d'engagement des travaux et calendrier de couverture par l'opérateur » est modifiée par l'article 3 de l'avenant selon les tableaux figurant dans ce dernier ;
- l'annexe 3 de la convention « état initial des déploiements FTTH effectués par l'opérateur à la date de signature de la convention – modèle type de suivi synthétique des déploiements par logements desservis (raccordables) par l'opérateur de réseaux et l'annexe 4 « suivi des déploiement – modèles d'informations préalables enrichies (fichier « IPE ») » sont modifiées par l'article 4 de l'avenant.

Cet avenant ne fixe aucun engagement financier ou d'une autre nature de la part du Département, les seuls engagements y apparaissant étant ceux de Orange et ne concernent que le plan de déploiement FTTH en zone AMII poursuivi par l'opérateur.

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé :

- d'approuver l'avenant à la convention du 23 octobre 2012 signée avec Orange et l'ensemble des partenaires et relative au déploiements en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses, joint au présent rapport et de m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT